



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 67

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to provide for protection
against increases in the
rates charged for the
distribution of electricity**

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading June 4, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 67

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
de façon à prévoir une protection
contre les augmentations
des tarifs exigés pour la
distribution d'électricité**

M. Lalonde

Projet de loi de député

1^{re} lecture 4 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to limit increases that the Ontario Energy Board can approve or fix in the rates that distributors charge for distributing electricity to consumers after subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force and in any year immediately after a year in which the Independent Electricity Market Operator distributed at least 35 per cent of the total number of kilowatt hours of electricity distributed in Ontario. The increases are limited to the percentage annual increase in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items, as published by Statistics Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin de limiter les augmentations que la Commission de l'énergie de l'Ontario peut approuver ou fixer en ce qui a trait aux tarifs que les distributeurs exigent pour la distribution d'électricité aux consommateurs après l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et pendant toute année suivant immédiatement une année où la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité a distribué au moins 35 pour cent du nombre total de kilowatt-heures d'électricité distribués en Ontario. Les augmentations ne peuvent pas dépasser le taux d'augmentation annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada.

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to provide for protection
against increases in the
rates charged for the
distribution of electricity**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is further amended by adding the following subsections:

Restriction on rates

(7.1) Despite anything in this section, the Board shall not make an order approving or fixing rates that a distributor may charge for distributing electricity to a consumer at any time after subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force and during any part of a year immediately after an IMO-dominated year unless the rates that the Board approves or fixes do not exceed the actual rates that the distributor charged for distributing electricity to the consumer during the IMO-dominated year, plus a percentage annual increase equal to the percentage annual increase in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items, as published by Statistics Canada.

Definition

(7.2) In subsection (7.1),

“IMO-dominated year” means a year in which the Independent Electricity Market Operator distributed at least 35 per cent of the total number of kilowatt hours of electricity distributed in Ontario.

Previous orders

(7.3) If the Board has made an order approving or fixing rates that a distributor may charge for the distribution of electricity and the order does not comply with subsection (7.1), the order shall be deemed to be modified to comply with that subsection.

Notice to distributor

(7.4) Where an order of the Board is deemed to be modified under subsection (7.3), the Board shall issue a notice to every affected distributor setting out the modi-

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
de façon à prévoir une protection
contre les augmentations
des tarifs exigés pour la
distribution d'électricité**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction relative aux tarifs

(7.1) Malgré le présent article, la Commission ne doit rendre aucune ordonnance approuvant ou fixant les tarifs qu'un distributeur peut exiger pour la distribution d'électricité à des consommateurs après l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et pendant toute partie d'une année suivant immédiatement une année dominée par la SIGMÉ à moins que les tarifs que la Commission approuve ou fixe ne dépassent pas les tarifs réels que le distributeur a exigé pour distribuer de l'électricité aux consommateurs pendant cette année-là, plus le taux d'augmentation annuelle égal à celui de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada.

Définition

(7.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (7.1).

«année dominée par la SIGMÉ» Année pendant laquelle la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité a distribué au moins 35 pour cent du nombre total de kilowattheures d'électricité distribués en Ontario.

Ordonnances antérieures

(7.3) Si la Commission a rendu une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs qu'un distributeur peut exiger pour la distribution d'électricité et que l'ordonnance n'est pas conforme au paragraphe (7.1), elle est réputée modifiée pour y devenir conforme.

Avis au distributeur

(7.4) Lorsqu'une ordonnance de la Commission est réputée modifiée aux termes du paragraphe (7.3), la Commission délivre à chaque distributeur concerné un

fied rates that the distributor may charge for the distribution of electricity during the period affected by the modification.

Credit to consumers

(7.5) Upon receiving a notice described in subsection (7.4), the distributor shall send a copy of it to each of its consumers affected by the modification and shall credit each of those consumers with the amounts, if any, that the consumer has paid to the distributor in excess of the modified rates.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act (Electricity Rates), 2001*.

avis énonçant les nouveaux tarifs qu'il peut exiger pour la distribution d'électricité pendant la période visée par la modification.

Crédit accordé aux consommateurs

(7.5) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (7.4), le distributeur en fait parvenir une copie à chacun de ses consommateurs qui est touché par la modification et fait porter au crédit de chacun d'eux les montants éventuels qu'ils lui ont versés en trop par rapport aux nouveaux tarifs.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (tarifs d'électricité)*.